

LE CHANT DU GLORIA A LA MESSE DANS LA LITURGIE DE PREMONTRE.

Le *Gloria* de la messe, nul ne l'ignore, est un chant réservé originairement à la célébration pontificale, c'est à dire à celle du pape ou de l'évêque. Introduit plus tard dans la messe des autres prêtres, il ne fut admis d'abord qu'aux fêtes solennelles, puis celles-ci se multipliant toujours, le *Gloria* finit par devenir partie intégrante du sacrifice, comme il l'est aujourd'hui, quelques rares jours exceptés.

Au XII^e siècle, et durant tout le Moyen Age jusqu'à la centralisation des rites par le pape Pie V, le *Gloria* garde encore quelque chose de son caractère festif. Il ne peut se faire entendre qu'aux solennités majeures, parmi lesquelles sont compris les dimanches, sauf ceux de l'Avent. Il faut l'omettre tous les jours à partir de la Septuagésime jusqu'au samedi saint exclusivement¹⁾.

L'*ordo* de Prémontré, dont la plus ancienne rédaction connue se situe vers la fin du XII^e siècle, mais qui doit remonter beaucoup plus haut, a repris cette observance. Le *Gloria* sera chanté le dimanche et les jours de fête à partir du rite dit de IX leçons, pendant les octaves solennelles ainsi qu'à quelques messes votives célébrées comme conventuelles. On le supprime les dimanches de l'Avent et tous les jours depuis la Septuagésime jusqu'à la veille de Pâques. Même les solennités majeures commémorées durant ce dernier cycle n'échappent pas à la prohibition. A ranger à leur suite la fête des Innocents, le 28 décembre, sauf lorsqu'elle avait lieu un dimanche²⁾.

L'omission du *Gloria* incluait ipso facto celle du *Te Deum* à matines et de l'*Ite missa est*, à remplacer par le *Benedicamus Domino* à la fin de la messe. Aux messes privées de *Gloria*, les ministres, — diacre et sous-diacre, — ne pouvaient pas revêtir la dalmatique ou la tunicelle. La défense valait durant toute l'année pour la messe dite matinale, sauf lorsqu'elle était célébrée par un grand dignitaire, cardinal ou évêque, exception prévue également pour la messe du jeudi saint quand un pontife y consacrait les saintes Huiles. L'ordinaire de Prémontré prescrit aux ministres de

1) J. A. JUNGMAN, *Missarum solemnities*, I, p. 429 et sv. Vienne, 1949.

2) PL. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle*, p. 15-16 et 35. Louvain, 1941.

porter certains jours des chasubles pliées, dites *planetae plicatae*, par exemple les dimanches de l'Avent et ceux du Carême, y compris les deux dimanches soustraits aujourd'hui à l'application de cette règle³).

La rubrique que nous venons de décrire figure dans les Us de Citeaux et dans nombre d'Ordines médiévaux des églises capitulaires en Occident. A citer ceux de Laon, de Bayeux, de Vienne en Dauphiné en France, d'Anderlecht près Bruxelles, et autres en Belgique⁴).

La pratique de Prémontré ne fut guère modifiée durant la suite de l'époque médiévale. A retenir, toutefois, l'élévation au rite festif des offices dits de trois leçons, jadis assimilés à l'usage ferial, ainsi que l'introduction d'une messe nouvelle, celle du patron de l'église abbatiale, comme votive conventuelle au XIII^e siècle. On y chantera donc le *Gloria*, sauf depuis la Septuagésime jusqu'au Carême⁵).

Des transcriptions de l'Ordinaire, faites durant le dernier quart du XVI^e siècle, restent fidèles à la loi établie. Pareillement le missel imprimé en 1578 a maintenu la rubrique là où il est question du *Gloria* de la messe⁶).

Lors de la réforme liturgique de l'Ordre, opérée à la suite des prescriptions de Pie V, on abandonna plusieurs usages traditionnels, et parmi eux celui prohibant le chant du *Gloria* les jours de fête depuis la Septuagésime à Pâques. La rubrique relative à l'emploi

3) *Ministri planetis induantur, nisi ubi episcopus presens fuerit et missam celebraverit.* Rubrique pour la messe du Jeudi saint. PL. LEFÈVRE, o. c., p. 58.

4) *Les monuments primitifs de la règle cisterrienne* éd. TH. GUIGNARD, p. 159. Dijon, 1878. — *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne* (XIII^e siècle) éd. VL. CHEVALIER, p. 1 et 3. Paris, 1923. *Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux* (XIII^e siècle) éd. VL. CHEVALIER, p. 26 et 98. Paris, 1902. — *Ordinaire mss de la collégiale Saint-Pierre à Anderlecht*, (XIV^e siècle) fol. 5. Archives Générales du Royaume, archives ecclésiastiques, n° 173.

5) Décret relatif aux fêtes de trois leçons dans PL. LEFÈVRE, *Décrets liturgiques publiés par les chapitres généraux de Prémontré aux XIII^e et XIV^e siècles dans Anal. Praem.*, 1928, t. IV, p. 139. A. propos des messes votives voir PL. LEFÈVRE, *Les messes votives chantées comme conventuelles dans la liturgie de Prémontré*, dans *Anal. Praem.*, 1950, t. XXVI, p. 68.

6) Une transcription de l'Ordinaire faite à l'abbaye d'Averbode en 1574 porte à propos du « Gloria » : *In dominicis tamen Adventus Domini, et quando tunc de sancta Maria canitur, et in dominicis ac festis quibuscumque a Septuagesima usque Pascha occurrentibus, ... omittitur.* Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. IV. mss 171, fol. 96^{vo}. — Le missel imprimé par Despruets en 1578 porte la même rubrique aux fol. 1 et 21^{vo}.

des dalmatiques, tunicelles et chasubles pliées fut libellée d'après les nouvelles lois romaines ⁷⁾).

Un voeu de reprendre, à propos de la discipline du *Gloria*, la tradition primitive de l'Ordre, dans une nouvelle édition de l'Ordinaire, n'a pas trouvé grâce aux yeux des Pères du chapitre général, réuni à Rome en 1947 ⁸⁾. On ne peut que le regretter.

Pl. LEFEVRE.

7) *Ordinarius, sive liber caeremoniarum*, p. 117, Verdun, 1739.

8) *Non censet Capitulum annuendum esse voto eorum qui vellent ut, loco dalmaticarum, uterentur diaconus et subdiaconus planetis plicatis in missa solemni, in festo sanctorum Innocentium, in Coena Domini et in die Animarum, Protocolum Capituli generalis... anni 1947*, p. 10.